

**SÉANCE DU 07 MARS 2023**

<p><i>Création de 2 emplois non permanents pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité (article L.332-23.2° du Code général de la fonction publique) (ex-article 3-1.2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984)</i></p>		
<p><b>Nombre de Conseillers :</b></p> <p><i>En exercice : 33 Présents : 29 Absents : 1 Procurations : 3</i></p>	<p><b>Votes :</b></p> <p><i>Pour : 24 Contre : 0 Abstentions : 8</i></p>	<p><b>Numéro :</b></p> <p><b>5-2</b></p>

L'an deux mille vingt-trois, le sept mars à 19 h, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi dans le lieu habituel de ses séances en session ordinaire sous la présidence de Madame le Maire, Frédérique THIENNOT.

**Date de la convocation :** 01 mars 2023

**Présents :** Frédérique THIENNOT - Alain ROCHET — Maryline DOUSSAT VITAL - Michelle BARDOU - Fabrice BOCAHUT - Cécile POUCHELON – Eric PUJADE - Pauline QUINTANILHA - Jean-Luc LUPIERI – Françoise PANCALDI - Michel RAULET – Martine-GUILLAUME - Jean-Christophe CID - Sandrine AUDIBERT – Henri UNINSKI – Audrey ABADIE - Patrice SANGARNE - Annabelle CUMENGES - Gilles BICHEYRE – Véronique PORTET - Gérard BORDIER – Alain DAL PONTE – Gérard LEGRAND - Jean GUICHOU - Anne LEBEAU - Clarisse CHABAL VIGNOLES – Daniel MEMAIN - Michèle GOULIER - Xavier MALBREIL.

**Procurations :** Xavier FAURE à Jean-Christophe CID – Carine MENDEZ à Pauline QUINTANILHA – André TRIGANO à Gérard LEGRAND.

**Absente excusée :** Françoise LAGREU CORBALAN.

**Secrétaire de séance :** Pauline QUINTANILHA.

Madame le Maire explique qu'il est nécessaire de recruter 2 agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité, à savoir un renfort des équipes en place lié à un surcroît d'activité :

- 1 adjoint technique à temps complet, catégorie C, qui assurera des fonctions d'agent technique.

- 1 adjoint technique à temps complet, catégorie C, qui assurera des fonctions d'agent de gardiennage et de petit entretien du patrimoine.

La durée de ces contrats ne pourra pas excéder une durée maximale de 6 mois sur une période de 12 mois consécutifs.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code général de la fonction publique, et notamment l'article L. 332-23.2 ;  
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique (*ex-article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 abrogée*), les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article L. 332-23.2° du Code général de la fonction publique (*ex-article 3-I.2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984*) afin de faire face à un accroissement saisonnier d'activité. Ces emplois non permanents ne peuvent excéder une durée maximale de 6 mois pendant une même période de 12 mois consécutifs, renouvellement compris.

Considérant qu'il est nécessaire de recruter 2 agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité à savoir un renfort des équipes en place lié à un surcroît d'activité ;

Sur le rapport de Madame le Maire ;

### **Le Conseil Municipal,**

Après avoir délibéré, décide :

**Article 1 :** De créer 2 postes non permanents et d'approuver le recrutement de 2 contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité :

- 1 poste sur le grade d'adjoint technique, catégorie C, pour une période de 6 mois allant du 19/04/2023 au 18/10/2023 (la durée ne peut excéder 6 mois, renouvellement compris, sur une période de référence de 12 mois).

Cet agent assurera des fonctions d'agent technique à temps complet (durée hebdomadaire de service de 35h00min).

La rémunération de l'agent sera calculée au maximum sur l'indice brut 432 du grade de recrutement.

-1 poste sur le grade d'adjoint technique, catégorie C, pour une période de 6 mois allant du 01/07/2023 au 31/12/2023 (la durée ne peut excéder 6 mois, renouvellement compris, sur une période de référence de 12 mois).

Cet agent assurera des fonctions d'agent de gardiennage et de petit entretien du patrimoine à temps complet (durée hebdomadaire de service de 35h00 min).

La rémunération de l'agent sera calculée au maximum sur l'indice brut 432 du grade de recrutement.

Le montant des rémunérations sera déterminé par l'autorité territoriale en prenant en compte :

- La grille indiciaire indiquée,
- La fonction occupée, la qualification requise pour son exercice,
- La qualification détenue par l'agent (diplôme ou niveau d'étude),
- L'expérience professionnelle de l'agent.

**Article 2 :** D'inscrire au budget les crédits correspondants.

**Article 3 :** D'habiliter le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

**Article 4 :** D'informer que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

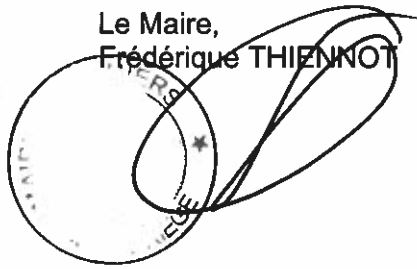
Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait en l'hôtel de ville, le treize mars deux mille vingt-trois

Pour extrait conforme,

PAMIERS, le 13 mars 2023

Le Maire,  
Frédérique THIENNOT



La secrétaire de séance,  
Pauline QUINTANILHA

A handwritten signature in blue ink, which appears to be 'Pauline QUINTANILHA'.

Le Maire certifie sous sa responsabilité  
le caractère exécutoire de cet acte le  
après transmission en Préfecture le  
après publication le 22/03/2023  
ou après notification le

